



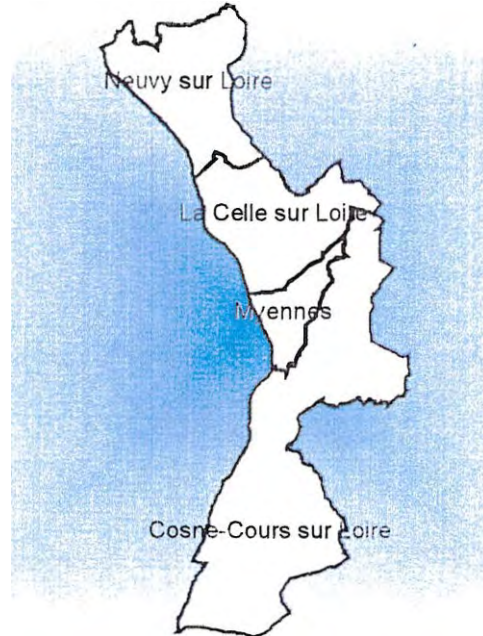
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Nièvre

# PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION



**VAL DE**  
**Lère- annay**  
**La Celle sur Loire**

	<b>RÈGLEMENT</b>
Juillet 2002	PPR approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 août 2002

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau d'Étude d'Urbanisme

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Champ d'application.....	3
Article 2 : Division du territoire en deux zones.....	4
Article 3 : Division en niveaux d'aléa .....	5
Article 4 : Portée du P.P.R.I. ....	5
 <b>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE “ A ” .....</b>	 <b>6</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A1.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A2.....</b>	<b>12</b>

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A3.....	17
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A 4.....	22
<b>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE “ B ” .....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B1.....	27
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B2.....	31
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B3.....	35

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.I.) est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1985, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995**

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Plan de Prévention des Risques s'applique à l'ensemble des zones inondables du **val de Léré-Bannay, val de La Celle**, dans le département de la Nièvre, définies à partir des atlas des zones inondables de La Loire et délimitées dans les documents graphiques.

Il concerne les 4 communes suivantes :

COSNE - COURS SUR LOIRE

MYENNES

LA CELLE SUR LOIRE

NEUVY SUR LOIRE

## **ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN DEUX ZONES**

### **LA ZONE A, à préserver de toute urbanisation nouvelle**

Elle correspond aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie.

Elle comprend, en outre, l'ensemble des zones d'aléa très fort définies ci-dessous, quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement.

Dans cette zone, il s'agit d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, de permettre l'expansion de la crue.

Les objectifs sont donc :

- la limitation des implantations humaines permanentes ;**
- la limitation des biens exposés ;**
- la préservation des champs d'inondation ;**
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.**

### **LA ZONE B, pouvant être urbanisée sous conditions particulières**

Elle correspond à la zone inondable non classée en zone A et figure en hachures sur les plans de zonage.

Compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

**la limitation de la densité de la population ;**

**la limitation des biens exposés ;**

**la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.**

## ARTICLE 3 : DIVISION EN NIVEAUX D'ALÉA

Les deux zones, A et B, sont divisées en niveaux d'aléa dont l'importance est considérée comme :

- 1 **faible**, quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 mètre, avec une vitesse de courant nulle à faible (couleur jaune) ;
- 2 **moyenne**, quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 2 mètres, avec une vitesse de courant nulle à faible, ou quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 mètre, avec une vitesse de courant moyenne à forte (couleur ocre) ;
- 3 **forte**, quand la profondeur de submersion possible est supérieure à 2 mètres, avec une vitesse de courant nulle à faible, ou quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 2 mètres, avec une vitesse de courant moyenne à forte ; une bande de 300 mètres derrière les digues est également classée en aléa fort, compte tenu du risque non nul de rupture aléatoire (couleur mauve clair) ;
- 4 **très forte**, quand la profondeur de submersion possible peut être supérieure à 2 mètres, avec une vitesse de courant moyenne à forte. Les zones de danger particulier (aval d'un déversoir et débouchés d'ouvrages) sont également classées en aléa très fort (couleur mauve foncé).

**Le croisement des zones et des aléas déterminent des secteurs d'aléas, A1, A2, A3 et A4 d'une part, B1, B2 et B3 d'autre part.**

**Ils sont différenciés par les couleurs sur les plans de zonage ainsi qu'une hachure pour les secteurs B.**

## ARTICLE 4 : PORTÉE DU P.P.R.I.

Le P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement.

Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la " règle la plus contraignante " entre celle du P.L.U. et celle du P.P.R.I.

Le règlement du P.P.R.I. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives (autre servitude d'utilité publique par exemple) ou réglementaires (plan local d'urbanisme par exemple) existantes.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent P.P.R.I.

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R.I. en vigueur lors de leur mise en place

# **TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE “ A ”**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A1**

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A2**

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A3**

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A4**

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A1

**Le secteur A1 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues, en aléa faible.**

### A1-1 : MESURES D'INTERDICTION

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles A1-2 et A1-3 ci-dessous, et notamment :

toute construction nouvelle, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,

les sous-sols et les remblais,

les activités nouvelles fabriquant des produits dangereux ou polluants.

### ARTICLE A1-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS <sup>1</sup>

#### A1-2-1 : Sont admis :

- a) Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisée.

---

<sup>1</sup> à la date d'approbation du présent document

- b) La surélévation d'une construction existante régulièrement autorisée est également admise lorsqu'il s'agit de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation

- c) Pour les constructions existantes régulièrement autorisées, une extension, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite des plafonds suivants :

25 m<sup>2</sup> d'emprise <sup>2</sup> au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial.

30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.

L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.

---

<sup>2</sup> L'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, marquises, auvents, etc...)



- d) La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, dans les conditions suivantes :
- ① Tout bâtiment sinistré pour des causes autres que l'inondation peut être reconstruit, sous réserve de réduire sa vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée dans les conditions prévues à l'alinéa c) ci-dessus.
  - ① La reconstruction après sinistre est admise même en cas d'inondation, pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées à l'article A1-3 ci-dessous, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'approbation du présent document.
  - ① En cas d'inondation, pour un bâtiment existant n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, ne sont admis que les travaux de réparation de ce bâtiment après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.
- e) Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
- Ils ne doivent pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.
- f) Le changement de destination d'une habitation ou d'un bâtiment existants régulièrement autorisés en bâtiment destiné à une utilisation du sol admise dans le secteur et citée à l'article A1-3 ci-dessous.
- g) Le changement de destination des constructions maçonnées existantes (hormis celles en parpaings) en vue de les transformer

en équipement ou hébergement touristiques (gîte rural, gîte d'étape...), à raison de 2 gîtes au plus par unité foncière et à l'exclusion de tout hébergement permanent.

- h) La modernisation et l'extension des stations d'épuration et usines de traitement de l'eau potable existantes, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour réduire au maximum leur impact hydraulique, diminuer leur vulnérabilité et éviter les risques de pollution, en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue.
- i) Les extensions des cimetières existants.

### **A1-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## ARTICLE A1-3 : PROJETS ADMIS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### A1-3-1 : Constructions et installations admises

a) Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.

b) Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles, y compris piscicoles ou d'élevage.

c) Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole de la zone.

Elles doivent comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Elles ne doivent pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.

d) A l'intérieur des terrains de camping et de caravanage et des aires de passage des gens du voyage existants, la construction de sanitaires et de locaux communs, lorsqu'ils correspondent à un aménagement ou une mise aux normes, sans augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement.

e) Les constructions et installations indispensables aux activités portuaires, de tourisme et de loisirs liées à l'eau, à l'exclusion de tout hébergement autre que le gardiennage.

f) Les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, sauf gardiennage.

g) Lorsqu'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations visées aux alinéas d) e) et f) ci-dessus, le logement du gardien.

Dans ce cas, le logement doit comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Il ne doit pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.

h) Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, etc...) dans la mesure où elles sont démontables ou peuvent être mises au-dessus des plus hautes eaux connues dans un délai de 12 heures, ainsi que les structures mobiles (piscines à superstructure mobile, etc...) qui ne sont pas susceptibles de créer un barrage en cas de crue.

i) Les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup> sur un terrain bâti ou non bâti.

j) Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel.

k) Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.

- l) Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable.
- m) Les installations techniques nouvelles d'alimentation en eau potable (captages).
- n) Les constructions liées aux services publics (services techniques, centres de 1<sup>ère</sup> intervention, etc...) destinées principalement à abriter du matériel mobile.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la dégradation par les eaux et pour éviter les risques et les pollutions dus au stockage éventuel de produits dangereux ou polluants.

- o) Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;

que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;

que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

- p) En dehors des zones de divagation du fleuve définies sur les plans ci-joints, les nouvelles carrières et la prorogation ou l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi que les

constructions qui leur sont indispensables (station de criblage, bascule, bureau du gardien, etc...).

Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain.

- q) Les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou à trois fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés.
- r) Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

### **A1-3-2 : Ouvrages et travaux**

- a) Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables, sous les mêmes conditions que celles figurant à l'article A1-3-1-o) ci-dessus.
- b) Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.
- c) Les plans d'eau et affouillements du sol, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables.
- d) Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés, non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

### **A1-3-3 : Aménagements, cultures et plantations**

Tous les modes d'exploitation des terrains (cultures, pacages, haies, plantations) sans prescription particulière.

### **ARTICLE A1-4 : RECOMMANDATIONS**

- a) Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion des crues et la sécurité des personnes et des biens.
- b) L'organisation des espaces bâtis ou aménagés ne doit pas contribuer à entraver l'expansion de la crue.
- c) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :

faciliter l'éventuelle évacuation des habitants,

limiter les risques de pollution,

limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc...

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A2

**Le secteur A2 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues, en aléa moyen**

### ARTICLE A2-1 : MESURES D'INTERDICTION

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles A2-2 et A2-3 ci-dessous, et notamment :

toute construction nouvelle, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,

les sous-sols et les remblais,

les activités nouvelles fabriquant des produits dangereux ou polluants.

### ARTICLE A2-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS<sup>3</sup>

#### A2-2-1 : Sont admis :

- a) Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.

---

<sup>3</sup> à la date d'approbation du présent document

- b) La surélévation d'une construction existante à usage d'habitation régulièrement autorisée est également admise lorsqu'il s'agit de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

- c) Pour les constructions existantes régulièrement autorisées, une extension, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite des plafonds suivants :

- ⊙ 25 m<sup>2</sup> d'emprise<sup>4</sup> au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial.

- ⊙ 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.

L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent

---

<sup>4</sup> L'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, marquises, auvents, etc...)

document.

- d) La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, dans les conditions suivantes :
- ① Tout bâtiment sinistré pour des causes autres que l'inondation peut être reconstruit, sous réserve de réduire sa vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée dans les conditions prévues à l'alinéa c) ci-dessus.
  - ① La reconstruction après sinistre est admise même en cas d'inondation, pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées à l'article A1-3 ci-dessous, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'approbation du présent document.
  - ① En cas d'inondation, pour un bâtiment existant n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, ne sont admis que les travaux de réparation de ce bâtiment après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.
- e) Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
- Ils ne doivent pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.
- f) Le changement de destination d'une habitation ou d'un bâtiment existants régulièrement autorisés en bâtiment destiné à une utilisation du sol admise dans le secteur et citée à l'article A2-3 ci-dessous.
- g) Le changement de destination des constructions maçonnées existantes (hormis celles en parpaings) en vue de les transformer

en équipement ou hébergement touristiques (gîte rural, gîte d'étape...), à raison de 2 gîtes au plus par unité foncière et à l'exclusion de tout hébergement permanent.

- h) La modernisation et l'extension des stations d'épuration et usines de traitement de l'eau potable existantes, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour réduire au maximum leur impact hydraulique, diminuer leur vulnérabilité et éviter les risques de pollution, en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue.
- i) Les extensions des cimetières existants.

#### **A2-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.



## ARTICLE A2-3 : PROJETS ADMIS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### A2-3-1 : Constructions et installations admises

a) Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.

b) Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles, y compris piscicoles ou d'élevage.

c) Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole de la zone.

Elles doivent comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Elles ne doivent pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.

d) A l'intérieur des terrains de camping et de caravanage et des aires de passage des gens du voyage existants, la construction de sanitaires et de locaux communs, lorsqu'ils correspondent à un aménagement ou une mise aux normes, sans augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement.

e) Les constructions et installations indispensables aux activités portuaires, de tourisme et de loisirs liées à l'eau, à l'exclusion de tout hébergement autre que le gardiennage.

f) Les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente.

g) Lorsqu'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations visées aux alinéas d) et e) ci-dessus, le logement du gardien.

Dans ce cas, le logement doit comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Il ne doit pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.

h) Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, etc...) dans la mesure où elles sont démontables ou peuvent être mises au-dessus des plus hautes eaux connues dans un délai de 12 heures, ainsi que les structures mobiles (piscines à superstructure mobile, etc...) qui ne sont pas susceptibles de créer un barrage en cas de crue.

i) Les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup> sur un terrain bâti ou non bâti.

j) Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel.

k) Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivants de façon continue dans les parcs et enclos.

- l) Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable.
- m) Les installations techniques nouvelles d'alimentation en eau potable (captages).
- n) Les constructions liées aux services publics (services techniques, centres de 1<sup>ère</sup> intervention, etc...) destinées principalement à abriter du matériel mobile.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la dégradation par les eaux et pour éviter les risques et les pollutions dus au stockage éventuel de produits dangereux ou polluants.

- o) Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
  - ⊕ que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
  - ⊕ que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - ⊕ que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
- p) En dehors des zones de divagation du fleuve définies sur les plans ci-joints, les nouvelles carrières et la prorogation ou l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi que les

constructions qui leur sont indispensables (station de criblage, bascule, bureau du gardien, etc...).

Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain.

- q) Les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou à trois fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés.
- r) Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

### **A2-3-2 : Ouvrages et travaux**

- a) Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables, sous les mêmes conditions que celles figurant à l'article A2-3-1-o) ci-dessus.
- b) Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.
- c) Les plans d'eau et affouillements du sol, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables.
- d) Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés, non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

### **A2-3-3 : Aménagements, cultures et plantations**

Tous les modes d'exploitation des terrains (cultures, pacages, haies, plantations) sans prescription particulière.

### **ARTICLE A2-4 : RECOMMANDATIONS**

- a) Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion des crues et la sécurité des personnes et des biens.
- b) L'organisation des espaces bâtis ou aménagés ne doit pas contribuer à entraver l'expansion de la crue.
- c) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :

faciliter l'éventuelle évacuation des habitants,

limiter les risques de pollution,

limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc...).

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A3

**Le secteur A3 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues, en aléa fort**

### ARTICLE A3-1 : MESURES D'INTERDICTION

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles A3-2 et A3-3 ci-dessous, et notamment :

toute construction nouvelle, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,

les sous-sols et les remblais,

les activités nouvelles fabriquant des produits dangereux ou polluants.

### ARTICLE A3-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS<sup>5</sup>

#### A3-2-1 : Sont admis :

- a) Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante, des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.

---

<sup>5</sup> à la date d'approbation du présent document

- b) La surélévation d'une construction existante à usage d'habitation régulièrement autorisée est également admise lorsqu'il s'agit de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
- c) Pour les constructions existantes régulièrement autorisées, une extension, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite des plafonds suivants :

25 m<sup>2</sup> d'emprise<sup>6</sup> au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial.

- ⊙ 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.

L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.

---

<sup>6</sup> L'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, marquises, auvents, etc...)

d) La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, dans les conditions suivantes :

- ⊕ Tout bâtiment sinistré pour des causes autres que l'inondation peut être reconstruit, sous réserve de réduire sa vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée dans les conditions prévues à l'alinéa c) ci-dessus.
- ⊕ La reconstruction après sinistre est admise même en cas d'inondation, pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées à l'article A1-3 ci-dessous, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'approbation du présent document.
- ⊕ En cas d'inondation, pour un bâtiment existant n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, ne sont admis que les travaux de réparation de ce bâtiment après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.

e) Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

Ils ne doivent pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

f) Le changement de destination d'une habitation ou d'un bâtiment existants régulièrement autorisés en bâtiment destiné à une utilisation du sol admise dans le secteur et citée à l'article A3-3 ci-dessous.

g) La modernisation et l'extension des stations d'épuration et usines de traitement de l'eau potable existantes, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour réduire au maximum leur impact hydraulique, diminuer leur vulnérabilité et éviter les risques de pollution, en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue.

h) Les extensions des cimetières existants.

### **A3-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## ARTICLE A3-3 : PROJETS ADMIS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### A3-3-1 : Constructions et installations

- a) Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.
- b) Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles, y compris piscicoles ou d'élevage.
- c) A l'intérieur des terrains de camping et de caravanage et des aires de passage des gens du voyage existants, la construction de sanitaires et de locaux communs, lorsqu'ils correspondent à un aménagement ou une mise aux normes, sans augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement.
- d) Les constructions et installations indispensables aux activités portuaires, de tourisme et de loisirs liées à l'eau, à l'exclusion de tout hébergement autre que le gardiennage.
- e) Les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente.
- f) Lorsqu'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations visées aux alinéas c) et d) ci-dessus, le logement du gardien.

Dans ce cas, le logement doit comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Il ne doit pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.

- g) Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, etc...) dans la mesure où elles sont démontables ou peuvent être mises au-dessus des plus hautes eaux connues dans un délai de 12 heures, ainsi que les structures mobiles (piscines à superstructure mobile, etc...) qui ne sont pas susceptibles de créer un barrage en cas de crue.
- h) Les abris de jardins au sein de jardins familiaux existants, sous réserve qu'ils soient démontables dans un délai de 12 heures et que leur superficie soit inférieure à 6 m<sup>2</sup>.
- i) Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel.
- j) Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.
- k) Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable.
- l) Les installations techniques nouvelles d'alimentation en eau potable (captages)

- m) Les constructions liées aux services publics (services techniques, centres de 1ère intervention, etc...) destinées principalement à abriter du matériel mobile.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la dégradation par les eaux et pour éviter les risques et les pollutions dus au stockage éventuel de produits dangereux ou polluants.

- n) Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;

que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;

que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

- o) En dehors des zones de divagation du fleuve définies sur les plans ci-joints, les nouvelles carrières et la prorogation ou l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi que les constructions qui leur sont indispensables (station de criblage, bascule, bureau du gardien, etc...).

Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain.

- p) Les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou à trois fils. Cette règle s'applique également aux clôtures

et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés.

- q) Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

### **A3-3-2 : Ouvrages et travaux**

- a) Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables, sous les mêmes conditions que celles figurant à l'article A3-3-1-n) ci-dessus.
- b) Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.
- c) Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés, non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des

crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.



### A3-3-3 : Aménagements, cultures et plantations

Tous les modes d'exploitation des terrains (cultures, pacages, haies, plantations), sous réserve des prescriptions suivantes :

- a) Les plantations à haute tige sont admises, à condition que les arbres soient espacés d'au moins 6 mètres, qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- b) Les vergers et les haies doivent être orientés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue à l'intérieur du lit endigué de la Loire<sup>7</sup>.
- c) Les pacages sont admis sans prescription particulière, ainsi que les haies à l'extérieur du lit endigué.

L'exploitation agricole des terrains est admise sous les réserves suivantes :

le stockage aux champs de balle de paille n'est autorisé que de la récolte au 1<sup>er</sup> septembre ;

l'enfouissement des fumiers secs, l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doivent pas avoir lieu dans la période de mise en alerte lors des crues de la Loire.

### ARTICLE A3-4 : RECOMMANDATIONS

- a) Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion des crues et la sécurité des personnes et des biens.
- b) L'organisation des espaces bâtis ou aménagés ne doit pas contribuer à entraver l'expansion de la crue.
- c) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :

faciliter l'éventuelle évacuation des habitants,

limiter les risques de pollution,

limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc).

---

<sup>7</sup> Lit endigué : espace compris entre les digues

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A 4

**Le secteur A4 correspond à la partie de la zone inondable figurant en aléa très fort, qu'elle soit ou non urbanisée ou aménagée.**

### ARTICLE A4-1 : MESURES D'INTERDICTION

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles A4-2 et A4-3 ci-dessous, et notamment :

toute construction nouvelle, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,

les sous-sols et les remblais,

les activités nouvelles fabriquant des produits dangereux ou polluants.

### ARTICLE A4-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS<sup>8</sup>

#### A4-2-1 : Sont admis :

a) Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante, des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.

b) La surélévation d'une construction existante à usage d'habitation régulièrement autorisée est également admise lorsqu'il s'agit de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation

c) Les travaux de réparation d'un bâtiment existant régulièrement autorisé mais n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, dans la limite d'emprise au sol préexistante, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.

d) La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, lorsqu'il correspond aux utilisations du sol évoquées à l'article A4-3 ci-dessous, qu'il soit antérieur ou postérieur à l'approbation du présent document, et sous réserve de réduire sa vulnérabilité.

e) Le changement de destination d'une habitation ou d'un bâtiment existants régulièrement autorisés en bâtiment destiné à une utilisation du sol admise dans le secteur et citée à l'article A4-3 ci-dessous.

---

<sup>8</sup> à la date d'approbation du présent document

- f) La modernisation et l'extension des stations d'épuration et usines de traitement de l'eau potable existantes, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour réduire au maximum leur impact hydraulique, diminuer leur vulnérabilité et éviter les risques de pollution, en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue.

#### **A4-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## **ARTICLE A4-3 : PROJETS ADMIS ET RESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **A4-3-1 : Constructions et installations**

- a) Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.
- b) A l'intérieur des terrains de camping et de caravanage et des aires de passage des gens du voyage existants, la construction de sanitaires et de locaux communs, lorsqu'ils correspondent à un aménagement ou une mise aux normes, sans augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement.
- c) Les constructions et installations destinées au fonctionnement des activités de loisirs nautiques et de navigation, sous réserve qu'elles soient démontables ou puissent être mises au-dessus des plus hautes eaux connues dans un délai de 12 heures. En cas de cessation d'activités, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site.
- d) Les installations et structures temporaires liées à une fête ou manifestation, hors d'une période de crue constatée ou annoncée, à condition qu'elles soient démontables dans un délai de 12 heures et démontées au terme de la manifestation.
- e) Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel.

- f) Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.
- g) Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable.
- h) Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;

que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;

que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

- i) Les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou à trois fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés.
- j) Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

#### **A4-3-2 : Ouvrages et travaux**

- a) Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables, sous les mêmes conditions que celles figurant à l'article A4-3-1-h) ci-dessus.
- b) Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.
- c) Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés, non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

### A4-3-3 : Aménagements, cultures et plantations

Sont admis, sous réserve des prescriptions suivantes :

- a) Les aménagements et plantations pour la protection des berges.
- b) Les plantations de production d'arbres de haute tige, qui doivent être constituées d'arbres espacés d'au moins 6 mètres, régulièrement élagués au-dessous du niveau des plus hautes eaux connues. Le sol entre les arbres doit être maintenu dégagé.
- c) Les vergers et les haies doivent être orientés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue à l'intérieur du lit endigué de la Loire<sup>9</sup>.
- d) Les pacages sont admis sans prescription particulière, ainsi que les haies à l'extérieur du lit endigué.

L'exploitation agricole des terrains est admise sous les réserves suivantes :

le stockage aux champs de balle de paille n'est autorisé que de la récolte au 1<sup>er</sup> septembre ;

l'enfouissement des fumiers secs, l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doivent pas avoir lieu dans la période de mise en alerte lors des crues de la Loire.

### ARTICLE A4-4 : RECOMMANDATIONS

- a) Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion des crues et la sécurité des personnes et des biens.
- b) L'organisation des espaces bâtis ou aménagés ne doit pas contribuer à entraver l'expansion de la crue.
- c) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :

faciliter l'éventuelle évacuation des habitants,

limiter les risques de pollution,

limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc)

---

<sup>9</sup> Lit endigué : espace compris entre les digues

# **TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE “ B ”**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B1**

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B2**

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B3**

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B1

Le secteur B1 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée ou à caractère urbain, en aléa faible.

### ARTICLE B1-1 : MESURES D'INTERDICTION

#### Sont interdits :

Les sous-sols situés sous le niveau naturel, sauf ceux à usage de parkings collectifs. :

Les nouveaux bâtiments :

à usage scolaire,

hébergeant des populations vulnérables ou à mobilité réduite tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure,

à vocation de sécurité tels que centres de secours, casernes de gendarmerie.

Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.

Les activités nouvelles de fabrication de produits dangereux ou polluants.

### ARTICLE B1-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS <sup>10</sup>

#### B1-2-1 : Sont admis :

- a) La reconstruction après sinistre de bâtiments existants régulièrement autorisés est admise dans la limite d'emprise au sol du bâtiment préexistant, complétée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, à condition que les travaux contribuent à réduire la vulnérabilité du dit bâtiment.
- b) En cas de reconstruction après démolition volontaire de bâtiments d'activités (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles...) et de services, quelle qu'en soit l'emprise au sol, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise au sol équivalente s'il permet de réduire la vulnérabilité de l'activité.

---

<sup>10</sup> à la date d'approbation du présent document



- c) L'extension des constructions existantes régulièrement autorisées (y compris les équipements de secours), attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, est admise dans la limite la plus favorable entre :

d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol des constructions neuves, fixés à l'article B1-3-1-c) ci-dessous ;

d'autre part, les plafonds suivants :

25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,

30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.

L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.

- d) La modernisation et l'extension, en vue d'améliorer le fonctionnement de l'établissement ou d'améliorer qualitativement l'accueil des personnes à mobilité réduite, des équipements de santé existants (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc.) sont admises, dans les limites fixées à l'alinéa précédent, et sous réserve :

de ne pas augmenter les capacités d'hébergement,

de réduire la vulnérabilité.

- e) En cas de surélévation d'une construction existante régulièrement autorisée qui ne comporte pas d'étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, les travaux doivent conduire à doter la construction d'un tel étage, possédant des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

- f) Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en habitation n'est admis que s'il est possible de créer un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

- g) Le stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux activités existant dans la zone à la date d'approbation du présent document est admis.

Ce stockage doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## **B1-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## **ARTICLE B1-3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS**

### **B1-3-1 : Constructions**

a) Les constructions nouvelles doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.

b) Les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

c) L'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir, ne doit pas excéder :

- ⊙ 30% pour les constructions à usage d'habitation,
- ⊙ 40% pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, et agricoles - à l'exception des serres) et de bureaux ou services,
- ⊙ 80% pour les serres de production.

Toutefois, une emprise supérieure peut être admise :

- ⊙ pour l'extension des constructions existant à la date d'approbation du présent document, conformément à l'article B1-2-1-c) ci-dessus ;
- ⊙ pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêt public, lorsque leurs caractéristiques l'exigent.

Pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs secteurs d'aléa, un coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque secteur d'aléa. Dans ce cas, l'organisation d'ensemble devra contribuer à limiter la vulnérabilité.

### **B1-3-2 : Installations, ouvrages et travaux**

- a) Le stockage de produits dangereux ou polluants est admis lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ;  
l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

- b) Les clôtures ainsi que les éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés, ne peuvent comporter de mur plein d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre, sauf pour la reconstruction à l'identique de clôtures anciennes ou pour assurer une continuité avec les clôtures existantes.

### **ARTICLE B1- 4 : RECOMMANDATIONS**

- a) Toute construction ou opération d'ensemble doit être conçue et implantée de telle sorte que son impact soit le plus faible possible sur l'écoulement des eaux.

- b) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :

faciliter l'éventuelle évacuation des habitants,

limiter les risques de pollution,

limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc).

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B2

Le secteur B2 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée ou à caractère urbain, en aléa moyen.

### ARTICLE B2-1 : MESURES D'INTERDICTION

#### Sont interdits :

Les sous-sols situés sous le niveau du terrain naturel, sauf ceux à usage de parkings collectifs.

Les nouveaux bâtiments :

à usage scolaire,

hébergeant des populations vulnérables ou à mobilité réduite tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure,

à vocation de sécurité tels que centres de secours, casernes de gendarmerie.

Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.

Les activités nouvelles de fabrication de produits dangereux ou polluants.

### ARTICLE B2-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS <sup>11</sup>

#### B2-2-1 : Sont admis :

- a) La reconstruction après sinistre de bâtiments existants régulièrement autorisés est admise dans la limite d'emprise au sol du bâtiment préexistant, complétée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, à condition que les travaux contribuent à réduire la vulnérabilité du dit bâtiment.
- b) En cas de reconstruction après démolition volontaire de bâtiments d'activités (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles...) et de services, quelle qu'en soit l'emprise au sol, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise au sol équivalente s'il permet de réduire la vulnérabilité de l'activité.

---

<sup>11</sup> à la date d'approbation du présent document

- c) L'extension des constructions existantes régulièrement autorisées (y compris les équipements de secours), attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, est admise dans la limite la plus favorable entre :

d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol des constructions neuves, fixés à l'article B2-3-1-c) ci-dessous ;

d'autre part, les plafonds suivants :

25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,

30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.

L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.

- d) La modernisation et l'extension, en vue d'améliorer le fonctionnement de l'établissement ou d'améliorer qualitativement l'accueil des personnes à mobilité réduite, des équipements de santé existants (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc.) sont admises, dans les limites fixées à l'alinéa précédent, et sous réserve :

de ne pas augmenter les capacités d'hébergement,

de réduire la vulnérabilité.

- e) En cas de surélévation d'une construction existante régulièrement autorisée qui ne comporte pas d'étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, les travaux doivent conduire à doter la construction d'un tel étage, possédant des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

- f) Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en habitation n'est admis que s'il est possible de créer un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

- g) Le stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux activités existant dans la zone à la date d'approbation du présent document est admis.

Ce stockage doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## **B2-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ;  
l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## **ARTICLE B2-3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS**

### **B2-3-1 : Constructions**

a) Les constructions nouvelles doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.

b) Les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

c) L'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir, ne doit pas excéder :

20% pour les constructions à usage d'habitation,

30% pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, et agricoles - sauf les serres) et de bureaux ou services,

60% pour les serres de production.

Toutefois, une emprise supérieure peut être admise :

pour l'extension des constructions existant à la date d'approbation du présent document, conformément à l'article B2-2-1-c) ci-dessus ;

pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêt public, lorsque leurs caractéristiques l'exigent.

Pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs secteurs d'aléa, un coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque secteur aléa. Dans ce cas, l'organisation d'ensemble devra contribuer à limiter la vulnérabilité.

### **B2-3-2 : Installations, ouvrages et travaux**

- a) Le stockage de produits dangereux ou polluants est admis lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ;  
l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

- b) Les clôtures ainsi que les éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés, ne peuvent comporter de mur plein d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre, sauf pour la reconstruction à l'identique de clôtures anciennes ou pour assurer une continuité avec les clôtures existantes.

### **ARTICLE B2- 4 : RECOMMANDATIONS**

- a) Toute construction ou opération d'ensemble doit être conçue et implantée de telle sorte que son impact soit le plus faible possible sur l'écoulement des eaux.

- b) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :

faciliter l'éventuelle évacuation des habitants,

limiter les risques de pollution,

limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc.)

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B3

Le secteur B3 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée ou à caractère urbain, en aléa fort.

### ARTICLE B3-1 : MESURES D'INTERDICTION

#### Sont interdits :

Les sous-sols situés sous le niveau du terrain naturel, sauf ceux à usage de parkings collectifs.

Les nouveaux bâtiments :

à usage scolaire,

hébergeant des populations vulnérables ou à mobilité réduite tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure,

à vocation de sécurité tels que centres de secours, casernes de gendarmerie.

Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.

Les activités nouvelles de fabrication de produits dangereux ou polluants.

Les activités nouvelles entreposant des produits dangereux ou polluants.

### ARTICLE B3-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS <sup>12</sup>

#### B3-2-1 : Sont admis :

- a) La reconstruction après sinistre de bâtiments existants régulièrement autorisés est admise dans la limite d'emprise au sol du bâtiment préexistant, complétée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, à condition que les travaux contribuent à réduire la vulnérabilité du dit bâtiment.
- b) En cas de reconstruction après démolition volontaire de bâtiments d'activités (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles...) et de services, quelle qu'en soit l'emprise au sol, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise au sol équivalente s'il permet de réduire la vulnérabilité de l'activité.

---

<sup>12</sup> à la date d'approbation du présent document



- c) L'extension des constructions existantes régulièrement autorisées (y compris les équipements de secours), attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, est admise dans la limite la plus favorable entre :

d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol des constructions neuves, fixés à l'article B3-3-1-c) ci-dessous ;

d'autre part, les plafonds suivants :

25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,

30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.

L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.

- d) La modernisation et l'extension, en vue d'améliorer le fonctionnement de l'établissement ou d'améliorer qualitativement l'accueil des personnes à mobilité réduite, des équipements de santé existants (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc.) sont admises, dans les limites fixées à l'alinéa précédent, et sous réserve :

de ne pas augmenter les capacités d'hébergement,

de réduire la vulnérabilité.

- e) En cas de surélévation d'une construction existante régulièrement autorisée qui ne comporte pas d'étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, les travaux doivent conduire à doter la construction d'un tel étage, possédant des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

- f) Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en habitation n'est admis que s'il est possible de créer un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

### **B3-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## ARTICLE B3-3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS

### B3-3-1 : Constructions

- a) Les constructions nouvelles doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.
- b) Les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
- c) L'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir, ne doit pas excéder :

10% pour les constructions à usage d'habitation,

20% pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, et agricoles - sauf les serres) et de bureaux ou services,

30% pour les serres de production.

Toutefois, une emprise supérieure peut être admise :

pour l'extension des constructions existant à la date d'approbation du présent document, conformément à l'article B3-2-1-c) ci-dessus ;

- ⊙ pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêt public, lorsque leurs caractéristiques l'exigent

Pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs secteurs d'aléa, un coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque secteur d'aléa. Dans ce cas, l'organisation d'ensemble devra contribuer à limiter la vulnérabilité.



### **B3-3-2 : Installations, ouvrages et travaux**

- a) Le stockage de produits dangereux ou polluants est admis lorsqu'il est nécessaire aux activités existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

- b) Les clôtures ainsi que les éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés, ne peuvent comporter de mur plein d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre, sauf pour la reconstruction à l'identique de clôtures anciennes ou pour assurer une continuité avec les clôtures existantes.

## ARTICLE B3- 4 : RECOMMANDATIONS

a) Toute construction ou opération d'ensemble doit être conçue et implantée de telle sorte que son impact soit le plus faible possible sur l'écoulement des eaux.

b) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :

faciliter l'éventuelle évacuation des habitants, limiter les risques de pollution,

limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc).